

# RÉUNION ACE CEE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2019

## À L'HÔTEL MERCURE PARIS-MASSY

Jack Chopin-Ferrier remercie les participants, en particulier le Sous-Préfet de Palaiseau, Abdel-Kader Guerza, et les intervenants pour leur présence à ce petit-déjeuner organisé en partenariat avec le Medef Essonne. Un second petit-déjeuner dans le cadre de ce partenariat est prévu dans le courant du second semestre 2019.

À l'occasion du cinquantième anniversaire de l'ACE CEE, des stylos et des carnets ont été remis aux adhérents et les administrateurs de l'association ont reçu un polo aux couleurs de l'ACE CEE. Cette année anniversaire se terminera par un festival de musique à la ferme de Janvry, prévu les 11 et 12 octobre 2019.

### • Deux jeunes sont présentés par ViTaCiTé – La Mission Locale

- Alison Salazar (Bac ST2S) recherche un emploi en CDD dans le secteur sanitaire et social ;
- Abdessamad Grimaj recherche une entreprise dans le secteur de la mécanique automobile pour pouvoir poursuivre son alternance dans le cadre d'un Bac pro Maintenance des véhicules options Véhicules de particuliers.

### • Les brèves de Pôle Emploi

Dorothee Delluc, Directrice de l'agence Pôle emploi de Longjumeau, indique que dans la continuité de 2018 qui a été consacrée à révéler les profils de compétences des demandeurs d'emploi, l'année 2019 sera l'occasion, notamment, de petits-déjeuners qui permettront de rencontrer des demandeurs d'emplois et de sessions de recrutement « à l'aveugle » sur des profils et des compétences. 2019 va donc être une année riche en rencontres et les chefs d'entreprise qui le souhaitent sont invités à y participer.

### • Présentation de la Direction des Finances Publiques de l'Essonne – Premier bilan du prélèvement à la source et remontées d'informations – Focus sur l'évolution de la transmission d'entreprise (le pacte Dutreil)

Philippe Dufresnoy, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Essonne, rappelle à l'attention des jeunes que la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP) recrute par le biais de concours, au niveau bac pour les catégories C, bac + 2 pour les catégories B et licence pour les catégories A.

La DGFIP est issue de la fusion en 2008 de la Direction générale de la comptabilité publique et de la Direction générale des impôts. Elle se restructure continuellement et a supprimé environ 2000 emplois par an, mouvement qui va encore s'accroître dans le futur. Ainsi, en Essonne, les effectifs de la Direction départementale des Finances Publiques (DDFiP) sont passés de 1408 en 2014 à 1280 en 2019 et seront proches de 1100 dans trois ans. La DDFiP de l'Essonne comprend huit services d'impôts aux entreprises, sachant que les grandes entreprises du territoire sont gérées par la Direction des grandes entreprises, qui compte environ 300 personnes, est située en Seine-Saint-Denis et s'occupe de 30 000 entreprises environ. Rappelons que les contacts avec la DDFiP de l'Essonne sont désormais entièrement dématérialisés. Le contact physique avec les entreprises ne se fait que sur rendez-vous et dans des circonstances rares (difficultés, contrôles...).

Concernant le prélèvement à la source (PAS), il s'agissait donc de passer d'un système avec paiement par mensualisation ou tiers à un système de prélèvement à la source pour tous les salariés, retraités et allocataires de diverses allocations, ou à un système d'acompte contemporain pour tous les indépendants et titulaires de revenus fonciers. Il faut rappeler que le texte initial a été assoupli en ce qui concerne les pénalités vis-à-vis des collecteurs, c'est-à-dire les entreprises.

Pour les contribuables, le PAS ne change rien au système déclaratif des revenus. Le seul changement concerne le fait que l'impôt est prélevé sur les revenus au moment où ceux-ci sont perçus, en fonction d'un taux basé sur la situation du contribuable, déclarée en mai de l'année n pour les revenus de l'année n-1. Chaque année, au moment de la déclaration des revenus, ce taux sera actualisé en fonction de la situation fiscale du foyer, mais le contribuable peut toujours le faire varier sur son espace privé sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (service « Gérer mon prélèvement à la source ») si sa situation évolue de plus de 10 %, la condition légale d'un montant minimal d'évolution de 200 € ayant été écartée. Les salariés ont été prélevés pour la première fois fin janvier 2019 et les pensionnés et retraités l'ont été au début du mois. Les indépendants ont été prélevés le 15 janvier. À cette même date, un versement égal à 60 % des crédits d'impôt pérennes de l'année 2017 a été effectué sur le compte bancaire des contribuables par la DGFIP. Il est vraisemblable qu'en 2020 ou 2021, ce versement de 60 % sera mensualisé, notamment pour la réduction ou le crédit d'impôt liés aux emplois à domicile, mais il faut vérifier que ce sera possible techniquement. Rappelons que pour les employeurs à domicile, la mise en place du PAS a été reportée à 2020.

Les revenus de l'année 2018 vont être déclarés comme d'habitude, en mai 2019, mais il n'y aura pas d'impôt sur ces revenus, en vertu du crédit d'impôt de modernisation (CIMR), sauf en ce qui concerne les revenus exceptionnels. Concernant les revenus salariés exceptionnels, il faut signaler l'existence du dispositif de rescrit spécifique CIMR : il permet à l'entreprise qui a un doute d'interroger l'administration pour savoir si des revenus doivent être ou non considérés comme exceptionnels. L'absence de réponse de l'administration à la demande de l'employeur à l'expiration d'un délai de trois mois vaut acceptation tacite de l'analyse faite dans la demande de rescrit. Attention, le rescrit est délivré sur la base des faits présentés par l'entreprise.

La DDFIP de l'Essonne a prélevé en 2018 1,6 milliard d'euros d'impôt sur le revenu, 470 millions d'euros d'impôts sur les sociétés (IS), 2,8 milliards d'euros de TVA et 1,6 milliard d'euros de fiscalité directe locale. En matière de services aux entreprises, 85 % des crédits de TVA et d'IS (environ 400 millions d'euros en 2018) sont remboursés aux entreprises dans un délai de 30 jours. La DDFIP fait en effet de gros efforts pour que les droits des entreprises leur soient versés rapidement afin d'améliorer leur trésorerie. Le remboursement du CICE est également très rapide, en 25 jours, sachant que 2019 est la dernière année de ce dispositif. Pour les situations de trésorerie difficiles, dans le respect de la confidentialité concernant la situation de l'entreprise, la Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut être saisie. Cette commission peut accorder un plan de règlement allant jusqu'à 36 mois, voire 48 mois très exceptionnellement. Pour pouvoir saisir la CCSF, l'entreprise doit respecter les conditions suivantes : avoir versé la part salariale des cotisations sociales à l'URSSAF, avoir versé le PAS et être à jour de ses obligations déclaratives.

Pendant longtemps, l'administration fiscale a oscillé entre dureté et bienveillance vis-à-vis des entreprises. Depuis 1987, un mouvement de bienveillance s'est globalement mis en place, avec notamment davantage de droits accordés aux entreprises. La notion de relation de confiance se développe actuellement de deux manières. Tout d'abord, un outil prédictif des difficultés des entreprises est en test en Seine-et-Marne et va prochainement être étendu à toute la France : il a pour objectif d'examiner par avance la situation des entreprises en termes de risques afin, le cas échéant, de déterminer les moyens d'accompagner, par différents moyens dont les plans de règlement, celles qui sont analysées comme fragiles. Par ailleurs, une ordonnance sur le sujet du développement de la relation de confiance devrait prochainement être promulguée.

Coralie Burnod, Administratrice des Finances Publiques, chargée du pôle fiscal au sein de la DDFIP de l'Essonne, indique que l'administration fiscale promeut la sécurité juridique. Ainsi le rescrit fiscal est un outil de sécurité juridique pour les entreprises, mais aussi pour l'administration fiscale elle-même. Environ 20 000 rescrits fiscaux sont délivrés par an, toutes catégories de contribuables confondues, ce qui est important, surtout compte tenu des délais souvent restreints. Le délai de trois mois et le fait que la non-réponse vaille accord tacite dans certains cas mettent en effet une certaine pression sur les agents de la DGFIP. Les entreprises sont encouragées à recourir à cet outil afin de sécuriser une opération qu'elles envisagent. Le rescrit fiscal est en général pris en charge par la DDFIP dont dépend

le siège de l'entreprise. Il y a un interlocuteur unique par département sur le sujet des rescrits, ce qui assure une harmonisation et une mutualisation des prises de position.

Le rescrit doit être vu comme une première étape dans la relation avec l'administration fiscale. S'il est défavorable, il ne faut donc pas considérer que toute discussion est close. Il existe en effet le collège interrégional de second examen (le CISE), qui se réunit une fois par mois et doit être saisi dans les deux mois de la première réponse si celle-ci ne satisfait pas le demandeur. Le CISE va étudier le rescrit, dans les mêmes conditions qu'initialement, ce qui signifie notamment qu'il n'est pas possible de présenter de nouveaux arguments. Le CISE doit répondre dans le même délai que la demande initiale, c'est-à-dire en général trois mois, et l'absence de réponse peut valoir accord tacite dans certains cas. Le rescrit fiscal impose certes un délai supplémentaire, mais c'est ensuite la garantie de la tranquillité. Les entreprises ont donc tout intérêt à y recourir. Parmi les rescrits, il faut citer en particulier : le rescrit Jeunes entreprises innovantes, le rescrit Crédit d'impôt recherche et le rescrit Association et mécénat, ce dernier représentant un tiers des demandes et la moitié des collèges de second examen.

Philippe Dufresnoy indique que, dans l'objectif de développer la relation de confiance, la loi ESSOC a modifié l'article 80 A du Livre de procédures fiscales (LFP) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 en introduisant la notion de garantie fiscale. Une entreprise vérifiée peut ainsi se prévaloir des positions prises par l'administration à l'issue d'un contrôle fiscal externe, ces positions prenant alors en quelque sorte la valeur d'un rescrit fiscal. La garantie fiscale porte sur les points qui auront été examinés par le service de contrôle, y compris ceux n'ayant pas donné lieu à rectification. Bien évidemment, cette nouvelle disposition va inciter l'administration fiscale à cibler davantage ses contrôles pour éviter que des points étudiés de manière trop vague n'offrent une garantie fiscale de manière inconsidérée. Cette garantie fiscale ne s'applique qu'au contribuable de bonne foi, c'est-à-dire ayant exposé exhaustivement sa situation fiscale. Rappelons que, désormais, lorsqu'il est supérieur à 100 k€ et lorsqu'il y a des pénalités pour mauvaise foi, le dossier est automatiquement transmis au Parquet, ce qui n'était pas le cas auparavant. Ainsi, dans le cas d'un contrôle fiscal, la voie de la transaction est toujours intéressante, même s'il y a des pénalités de 40 %, voire de 80 %. En effet, lorsque le dossier sera transmis au Parquet, il sera vu de manière plus favorable par ce dernier que s'il n'y avait pas eu de transaction, celle-ci pouvant être considérée comme la manifestation de la « repentance » du contribuable.

Par ailleurs, toujours afin d'améliorer la relation de confiance, le rescrit contrôle a été développé. Il s'agit de la possibilité, pour le contribuable, de demander l'ouverture d'un rescrit au cours de la vérification et avant l'envoi de la proposition de rectification par l'administration fiscale. Il faut bien évidemment que le contribuable soit là aussi de bonne foi.

De la même manière, Coralie Burnod indique que l'administration fiscale souhaite développer la relation de confiance dans le cadre de la retenue à la source. Le rôle de l'entreprise est d'appliquer le taux transmis par la DGFIP. L'entreprise n'a pas à appliquer de taux de manière rétroactive : pour toute réclamation sur son taux, le salarié s'adresse directement à la DGFIP. L'entreprise doit retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois m, en appliquant le taux au salaire net imposable. Elle doit déclarer les montants prélevés pour chaque bénéficiaire de revenus et reverser en m+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois m.

Philippe Dufresnoy indique que l'entreprise est certes, avec le PAS, collecteur pour le compte de l'État, mais il faut signaler que le reversement constitue un avantage de trésorerie pour l'entreprise, le délai de reversement dépendant de la taille de cette dernière. En cas d'erreur de l'entreprise, le salarié est libéré vis-à-vis de l'administration fiscale, mais l'entreprise est passible d'une sanction. Une grande bienveillance de l'administration fiscale est cependant recommandée en 2019. Toutefois, le PAS, tout comme la TVA, ne peut pas être d'une certaine manière le banquier de l'entreprise et il importe donc que celle-ci soit attentive à respecter ses obligations de reversement.

Concernant le pacte Dutreil, qui prévoit une exonération partielle des droits de mutation sur les transmissions à titre gratuit de titres de sociétés ou d'entreprises individuelles, Coralie Burnod indique que la loi du 28 décembre 2018 est venue modifier les dispositions de la loi de 2003 qui l'avait institué,

afin de l'assouplir et lui permettre d'être plus efficace. Ainsi, les seuils de détention sont abaissés ; il est possible pour une personne seule (en EURL, EARL ou SASU) de prendre un engagement collectif de conservation ; les conditions dans lesquelles les titres peuvent être apportés à une société holding ou faire l'objet d'un échange dans le cadre d'une offre publique d'échange sont assouplies ; l'exonération est maintenue partiellement en cas de cession d'une partie des titres à un autre signataire du pacte ; enfin les obligations déclaratives sont allégées. En revanche, le dispositif en cas d'interposition de sociétés est durci. Pour toute question, compte tenu de la complexité juridique du pacte Dutreil, il est recommandé de solliciter l'administration fiscale dans le cadre de la procédure du rescrit fiscal. Rappelons que le nombre d'entreprises à céder du fait de l'âge du chef d'entreprise augmente : ce sont ainsi 600 000 entreprises qui vont être concernées dans les dix prochaines années. Le pacte Dutreil a donc tout son intérêt dans ce contexte.

Le détail des mesures exposées ci-dessus figure dans le document joint au présent compte-rendu.

Pour finir, P. Dufresnoy tient à signaler que, parallèlement à ses efforts de productivité et à sa volonté de développement d'une relation de confiance avec les entreprises, l'administration fiscale est très exigeante sur le plan de la déontologie de ses agents. Ainsi, un double contrôle déontologique a lieu : annuellement, sur la ponctualité déclarative et de paiement (contrôle annuel sur un tiers des agents), et tous les trois ans dans le cadre d'un contrôle approfondi sur pièces. Les directeurs sont également suivis par la Cour des comptes, ainsi que par la Haute autorité de transparence de la vie publique.

Question : Il apparaît que l'URSSAF n'affecte pas toujours le versement des entreprises à la part salariale des cotisations sociales, ce qui aboutit à des refus d'examen par la CCSF. Cela pose problème.

Réponse : Normalement, l'entreprise est toujours relancée une fois le contact pris avec l'URSSAF. Cette situation ne devrait donc pas se produire puisque l'entreprise a alors le moyen d'indiquer qu'elle a bien versé la part salariale des cotisations sociales. Cependant, si des problèmes se posent, il convient effectivement de les faire remonter afin d'améliorer la qualité.

Question : Une des deux personnes d'un couple a pris tout le PAS à sa charge, mais l'entreprise du conjoint n'a pas payé les salaires. Cette situation aboutit à prélever un PAS sur des salaires que le conjoint ne perçoit pas. Il a donc été demandé une répartition du taux entre les deux conjoints. Un interlocuteur du numéro national mis en place pour le PAS a répondu qu'il fallait attendre un certain délai parce qu'il y avait une notion de proportionnalité entre les revenus du conjoint et les revenus déclarés. Cette réponse est-elle confirmée ?

Réponse : Il est normalement possible de modifier sur son espace privé sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (service « Gérer mon prélèvement à la source ») la répartition des taux au sein du foyer, cette modification prenant effet dans un délai d'un à deux mois selon la date de l'opération. La réponse de la proportionnalité paraît donc curieuse, mais il faut étudier ce cas particulier. En tout état de cause, le foyer fiscal paiera la même chose, quelle que soit la répartition des taux entre les conjoints.

Question : Pour les associations, le rescrit doit-il être adressé directement à la direction de la DDFiP ?

Réponse : Oui.

#### • Prochain petit-déjeuner de l'ACE CEE :

- vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 à l'hôtel Best Western l'Orée avec Isabelle Perdereau, Conseillère régionale, Présidente de la Commission Développement économique et Innovation de la région Île-de-France. Thème : Le développement économique en Île-de-France – les nouvelles aides proposées par la Région pour les chefs d'entreprise.

